

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-067 – OBJET : INSTALLATION ET LOCATION DE BATIMENTS
MODULAIRES – SIGNATURE D'UN AVENANT 2 ET D'UN AVENANT 3 AU LOT 2 :
LOCATION DE MODULAIRES**

Pierre-Yves NICOT, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2026-034 en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu la décision 2025-047 du 29 avril 2025 décidant de la signature du marché d'installation et de location de bâtiments modulaires avec la Société COUGNAUD, pour le lot 2 : location de bâtiments modulaires,

Vu la décision n°2025-131 en date du 19 décembre 2025 autorisant la signature d'un avenant 1 avec la Société COUGNAUD portant le montant du marché à la somme de 187 420,09 euros H.T. soit 224 904,11 euros T.T.C.,

Considérant qu'au regard de l'avancée des travaux, il est nécessaire de prolonger de 4 mois le délai de location des modulaires pour un montant en plus-value de 17 296,68 euros H.T. soit 20 756,02 euros T.T.C.,

Considérant la nécessité de conclure un avenant 2 au lot 2 pour prendre en compte cette prolongation,

Considérant également la nécessité de mettre en place et de louer 7 poteaux électriques pour cheminer l'alimentation à la suite de l'implantation du coffret de chantier imposée par ENEDIS pour un surcôt de 18 622,00 euros H.T. soit 22 346,40 euros T.T.C.,

Considérant la nécessité de conclure un avenant 3 afin de prendre en compte cette modification,

Considérant qu'avec l'avenant 2 et l'avenant 3, le nouveau montant du marché est de 223 338.77 euros H.T. soit 268 006.52 euros T.T.C.,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion, en date du 17 juin 2026, a émis un avis favorable à la conclusion de l'avenant 2 et de l'avenant 3 pour le lot 2 avec la Société COUGNAUD,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et signer l'avenant n°2 pour le lot 2 avec la Société COUGNAUD, située Mouilleron Le Captif à La Roche-sur-Yon (85000) pour un montant en plus-value de 17 296,68 euros H.T. soit 20 756,02 euros T.T.C.

ARTICLE DEUX :

D'accepter et signer l'avenant n°3 pour le lot 2 avec la Société COUGNAUD, située Mouilleron Le Captif à La Roche-sur-Yon (85000) pour un surcoût de 18 622,00 euros H.T. soit 22 346,40 euros T.T.C.

ARTICLE TROIS :

De préciser qu'avec l'avenant 2 et l'avenant 3, le nouveau montant du marché est de 223 338.77 euros H.T. soit 268 006.52 euros T.T.C.

ARTICLE QUATRE :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le mardi 23 juin 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT

